

# LES ACTES LEGISLATIFS \* LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS  
CONTEMPORAIN  
№ 5, 1965

## LOI DU 30 MARS 1965 SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL («Journal des Lois», n° 13, texte 91)

### Chapitre 1

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1<sup>er</sup>. 1. L'établissement de travail est tenu d'assurer aux travailleurs les conditions de sécurité et d'hygiène du travail telles qu'elles écartent tout danger pour leur vie ou santé.

2. L'exécution de l'obligation définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> doit se faire sur la base des réalisations scientifiques et techniques les plus modernes et constituer un élément intégral du fonctionnement de l'établissement de travail.

Art. 2. 1. Est travailleur au sens de la présente loi toute personne employée en vertu d'un contrat de travail, d'une nomination ou élection, d'un contrat d'apprentissage, de préparation à un travail déterminé ou de stage préliminaire au travail, ainsi que toute personne, membre ou candidat au membre d'une coopérative de travail, lié par un rapport de travail.

2. Est établissement de travail au sens de la présente loi toute personne morale ou tout organisme exerçant, pour son propre compte, une activité de production, de prestation de services ou autre. En particulier, est établissement de travail une entreprise, une coopérative, une exploitation agricole, sylvicole ou horticole, un office, une institution, une organisation sociale, un établissement scientifique, un établissement d'instruction et d'éducation ou de tutelle.

3. Les prescriptions concernant les établissements de travail sont applicables également à la personne physique employant un travailleur.

Art. 3. L'établissement de travail est tenu d'assurer les conditions de sécurité et d'hygiène du travail à ces personnes également qui ne sont pas ses employés, mais qui exercent dans cet établissement des fonctions de service ou sociales, si des dispositions spéciales n'imposent pas cette obligation à d'autres organismes ou personnes.

Art. 4. 1. L'établissement de travail est tenu d'assurer les conditions de sécurité et d'hygiène des travaux pratiques effectués dans cet établissement par les étudiants des écoles supérieures ou les étudiants des écoles professionnelles et autres, qui ne sont pas employés par l'établissement.

• 2. A l'obligation définie à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont également tenues les écoles et les autres institutions d'enseignement, à l'égard des personnes étudiant dans ces écoles et institutions, y subissant une formation professionnelle pratique ou exerçant des travaux pratiques techniques ou bien des travaux socialement utiles. L'étendue détaillée de cette obligation est fixée par les ministres auxquels sont subordonnées les écoles et institutions d'enseignement.

Art. 5. La disposition de l'article 1<sup>er</sup> s'applique aux organes de l'État dirigeant le travail effectué volontairement ou obligatoirement par les citoyens, sur une base autre que celle définie à l'art. 2, alinéa 1<sup>er</sup> et aux organismes organisant le travail effectué dans le cadre des réalisations populaires bénévoles.

Art. 6. L'établissement de travail dans lequel des travaux sont effectués par d'autres établissements de travail, est tenu de laisser ces établissements organiser le travail de manière à assurer à leurs travailleurs des conditions de sécurité et d'hygiène du travail.

Art. 7. 1. Les prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail intéressant les travaux exercés dans différentes branches du travail (prescriptions générales) sont édictées par le Conseil des ministres, par voie de règlements pris sur proposition ou après avis du Conseil Central des Syndicats.

2. Les prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail intéressant les travaux

exercés dans différentes branches du travail (prescriptions spéciales par branches) sont édictées, par voie de règlements, par les ministres compétents de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale et en accord avec les directions centrales des syndicats intéressés.

3. Les prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail intéressant les différentes branches et destinées aux établissements de travail subordonnés aux ministres différents ou surveillés par eux ou les prescriptions concernant les différents genres de travaux effectués dans différentes branches du travail sont édictées, par voie de règlements, par le ministre compétent pour la branche du travail ayant une importance prépondérante, de concert avec les autres ministres intéressés et avec le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale et en accord avec les directions générales des syndicats intéressés.

4. Les prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail dans les établissements miniers, concernant les questions non réglées par les prescriptions mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont édictées par le Président du Conseil des ministres en vertu du droit minier.

Art. 8. L'établissement de travail fixe, dans les plans annuels et dans ceux à long terme de ses activités, des objectifs concrets d'amélioration des conditions de la sécurité et de l'hygiène du travail et assure des moyens, en particulier des moyens financiers et du matériel indispensables à la réalisation de ces objectifs. Le coût de ces moyens ne peut être à la charge des travailleurs.

Art. 9. L'établissement de travail est tenu d'aider ses travailleurs à l'élaboration des projets d'invention en matière de sécurité et d'hygiène du travail et de garantir à leurs auteurs la participation directe aux travaux de mise en oeuvre de ces projets.

Art. 10. Le plan national de la recherche scientifique et les plans des recherches conduites par les institutions scientifiques et celles de recherche scientifique doivent englober aussi les questions de sécurité et d'hygiène du travail.

## Chapitre 2

### PROJETS DE CONSTRUCTION ET CONSTRUCTION DES ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAIL ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS AU TRAVAIL

Art. 11. 1. Le programme et le projet d'un établissement en construction doivent tenir entièrement compte des conditions requises de sécurité et d'hygiène du travail.

2. Le programme et le projet d'un établissement en transformation ou d'une partie de celui-ci doivent garantir une amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène du travail.

3. Le champ d'application, les principes et la procédure d'appréciation des projets dont il est question aux alinéas 1 et 2 par les organes de l'inspection du travail, du point de vue des conditions requises de la sécurité et de l'hygiène du travail, sont réglés par les dispositions sur la préparation, la mise en concordance et l'approbation des programmes et des projets d'investissement. Ces dispositions sont édictées, dans la mesure où elles intéressent la matière en question, de concert avec le Conseil Central des Syndicats et le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale.

Art. 12. 1. L'inspecteur de travail compétent fait partie des commissions appelées à recevoir à l'exploitation les établissements construits ou transformés ou bien des parties de ceux-ci.

2. Si, en raison d'inobservation des conditions requises de sécurité et d'hygiène du travail, la mise en exploitation des établissements construits ou transformés ou des parties de ceux-ci est de nature à exposer les travailleurs à un danger imminent menaçant leur vie ou leur santé, l'inspecteur de travail refuse son consentement à la mise en marche de ces établissements ou de leurs parties et soumet le cas à la décision du ministre compétent. Le ministre prend la décision après avis de la direction générale du syndicat compétent.

Art. 13. L'établissement de travail est tenu d'entretenir les emplacements affectés au travail, les bâtiments et autres constructions, ainsi que les terrains et les installations y afférentes dans un état garantissant les conditions requises de sécurité, d'hygiène et de commodité du travail.

## Chapitre 3

## MACHINES ET AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Art. 14. 1. Les machines et autres installations techniques doivent être construites et montées de telle manière qu'elles:

1° garantissent les conditions requises de sécurité d'hygiène et de commodité de travail et, en particulier, qu'elles protègent le travailleur contre lésions, substances toxiques, électrocutions, secousses nocives, bruit excessif ainsi que vibrations ou radiations,

2° réduisent les inconvénients du travail.

2. Les machines et autres installations techniques sont soumises, avant d'être admises à la production, à être appréciées du point de vue de la sécurité et l'hygiène du travail.

3. Le Conseil des ministres désignera, après avis du Conseil Central des Syndicats, les organes appelés à donner l'appréciation dont il est question à l'alinéa 2 ainsi que les règles et la procédure à suivre en cette matière.

Art. 15. 1. Les machines et les autres installations techniques qui ne peuvent être construites ou ne l'ont pas été de la manière définie à l'art. 14, alinéa 1, doivent être munies d'un dispositif convenable de protection garantissant la sécurité et l'hygiène du travail.

2. Les obligations découlant de l'alinéa 1<sup>er</sup> incombent au producteur et dans les cas où la construction des dispositifs dépend des conditions locales, à l'utilisateur également.

Art. 16. Il est prohibé de construire et de mettre dans le commerce les machines et les autres installations techniques qui ne remplissent pas les conditions définies aux art. 14 et 15.

Art. 17. Les prescriptions des articles 14—16 sont applicables à l'outillage.

## Chapitre 4

## MESURES PRÉVENTIVES DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET ASSISTANCE MÉDICALE

Art. 18. 1. L'établissement de travail est tenu d'appliquer les mesures de prévention des maladies professionnelles et autres maladies inhérentes aux conditions du travail et en particulier d'installer et de tenir en état constant de bon fonctionnement les aménagements indispensables pour contrecarrer l'action des facteurs causant ces maladies et lésions.

2. Le Conseil des ministres fixe les règles de coopération des établissements de travail avec les établissements du service de santé qui sont chargés de la protection de la santé des travailleurs.

Art. 19. 1. L'établissement de travail est tenu de procéder à des examens et à des mesures des facteurs nocifs à la santé, au moyen de méthodes fixées par des normes appropriées, et à défaut de telles normes, au moyen de méthodes indiquées par les organes compétents des services de l'inspection sanitaire d'État.

2. Le maximum tolérable de concentration des substances insalubres ainsi que le maximum tolérable d'intensité d'autres facteurs nocifs, de même que la procédure à suivre au cas où ces maximums se trouvent dépassés, sont définies par les dispositions édictées en vertu de l'art. 7.

3. Dans les établissements de travail où le travail s'effectue dans des conditions insalubres, l'inspecteur sanitaire de voïvodie peut ordonner que l'établissement soit équipé d'installations indispensables de mesure et d'autres dispositifs indispensables aux examens et à la mesure des facteurs nocifs.

Art. 20. 1. L'établissement de travail est tenu de faire subir au travailleur avant son embauchage un examen médical (visite d'embauchage).

2. Le travailleur est assujéti aux examens périodiques et aux examens de contrôle.

3. Le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale détermine par règlement, pris de concert avec le Président du Comité du Travail et des Salaires et le Conseil Central des Syndicats, les genres d'examen requis, les catégories de travailleurs assujétis aux examens périodiques et de contrôle, ainsi que la fréquence des examens périodiques, les modalités des examens médicaux et les contre-indications relatives à l'emploi aux différents genres de travaux.

4. Les délais de l'entrée en vigueur de l'obligation dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans les établissements de travail qui ne sont pas englobés par l'activité des établissements de médecine préventive du service de la santé dans l'industrie, sont fixés par les présidiums des conseils populaires de voïvodie ou des conseils populaires des villes constituées en voïvodie.

Art. 21. 1. L'établissement de travail est tenu:

- 1° d'assurer les conditions propices aux examens médicaux et en particulier de fixer, en accord avec le chef de l'établissement compétent du service de santé, les dates et les lieux de ces examens;
- 2° d'envoyer les travailleurs aux examens médicaux en observant les dates fixées par le médecin;
- 3° de conserver les opinions médicales délivrées par suite des examens.

2. Les examens médicaux périodiques sont effectués en dehors des heures du travail et s'il y a lieu de les effectuer pendant les heures du travail, le travailleur doit être rémunéré pour les heures de son absence au travail occasionnée par les examens, conformément au tarif qui lui est attribué. Si les examens médicaux sont effectués par des spécialistes et ont lieu en dehors de l'établissement de travail et si le travailleur doit s'absenter pendant plus d'un jour, celui-ci a droit à une rémunération équivalente à celle qui lui est due pour le congé payé.

3. Si les examens médicaux sont effectués dans une localité qui n'est pas celle du siège de l'établissement, le travailleur a droit au remboursement des frais de voyage suivant les règles et au tarif déterminés par les prescriptions sur le remboursement aux malades par les établissements du service de santé des frais de déplacement vers les établissements médicaux.

Art. 22. 1. Dans le cas où l'on constate chez le travailleur des symptômes originaires d'une maladie professionnelle particulièrement dangereuse, mentionnée au tableau dont il est question à l'alinéa 5, l'établissement de travail est tenu:

- 1° d'examiner, de concert avec les organes de l'Inspection Sanitaire d'Etat, les causes, le caractère et l'ampleur de l'état de danger provoquant cette maladie;
- 2° d'appliquer les mesures préventives convenables, propres à l'état de danger envisagé, prévues par l'organe compétent de l'Inspection Sanitaire d'Etat ou par l'établissement de médecine préventive du service de santé dans l'industrie;
- 3° de procéder immédiatement à éliminer les causes des maladies professionnelles, et en particulier au moyen d'installations d'aération et de ventilation, hermétisation des procédés technologiques et évacuation des substances ou des matériaux insalubres;
- 4° d'assurer la mise en application des recommandations médicales données aux travailleurs, et notamment en ce qui concerne les examens médicaux plus fréquents, les interruptions du travail, les congés de caractère prophylactique, les séjours au sanatorium.

2. Au cas où les symptômes d'une maladie professionnelle particulièrement dangereuse persistent chez le travailleur, malgré les mesures prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le travailleur doit être muté, en vertu de la décision d'une commission, à titre temporaire ou définitif à un autre travail qui ne l'expose pas à l'action du facteur ayant provoqué ces symptômes.

3. Le travailleur muté à titre temporaire à un autre travail conformément à l'alinéa 2, bénéficie pendant cette mutation, mais pendant 3 mois au maximum, de la rémunération qui ne peut être inférieure à la rémunération précédente, due pendant le congé payé, à condition de s'acquitter convenablement de ses devoirs au nouveau poste.

4. Sur la proposition des ministres intéressés, présentée de concert avec le président du Comité du Travail et des Salaires et le Conseil Central des Syndicats, le Conseil des ministres peut déterminer les cas où la rémunération dont il est question à l'alinéa 3 bénéficiera au travailleur pendant une période pouvant aller jusqu'à 6 mois.

5. Le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, agissant de concert avec le président du Comité du Travail et des Salaires et le Conseil Central des Syndicats, énumère par voie de règlement les maladies professionnelles dont la découverte sert de fondement à l'application des dispositions des alinéas 1—3 ainsi que la composition de la commission, les règles et la procédure à suivre pour établir les certificats sur la nécessité de mutation à un autre travail.

Art. 23. 1. Si les examens médicaux révèlent une incapacité permanente du travailleur au travail donné, causée par un accident du travail, une maladie profession-

nelle ou une autre lésion provoqués par les conditions du travail, l'établissement du travail est tenu d'affecter ce travailleur à un autre travail correspondant à son état de santé et à ses aptitudes professionnelles.

2. Si une telle affectation n'est pas possible, l'établissement de travail doit s'entendre sans délai avec l'organe compétent d'emploi afin d'assurer au travailleur un travail convenable dans un autre établissement.

3. L'établissement de travail qui dispose de postes libres de travail correspondant à l'état de santé et aux aptitudes professionnelles du travailleur envoyé par un organe d'emploi, est tenu de l'embaucher.

Art. 24. 1. L'établissement de travail doit assurer aux travailleurs employés aux travaux particulièrement insalubres une alimentation supplémentaire spéciale à titre gratuit, si cette alimentation est nécessaire pour des raisons de prophylaxie.

2. Sur la proposition des ministres intéressés, présentée de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, le président du Comité du Travail et des Salaires et le Conseil Central des Syndicats, le Conseil des ministres définit les genres de ces travaux ainsi que de l'alimentation spéciale correspondant à ces travaux ainsi que les règles d'attribution.

## Chapitre 5

### CONDITIONS REQUISES D'HYGIÈNE ET SANITAIRES

Art. 25. 1. L'introduction dans la production de nouveaux matériaux ou procédés technologiques insalubres exige la fixation préalable du degré de leur nocivité et l'application des mesures appropriées de prévention.

2. Le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, agissant de concert avec le président du Comité pour la Science et la Technique et le Conseil Central des Syndicats peut:

- 1° faire prohiber l'utilisation des matériaux ou des procédés technologiques déterminés dans les cas où, étant donné l'état technique actuel, il n'est pas possible de contrecarrer leurs effets nocifs, ou bien
- 2° faire dépendre l'utilisation de ces matériaux ou procédés technologiques de l'observation des conditions déterminées.

Art. 26. 1. L'établissement de travail est tenu:

- 1° d'avoir des installations indispensables hygiéniques et sanitaires;
- 2° de fournir aux travailleurs des articles destinés à l'entretien de l'hygiène individuelle;
- 3° d'assurer le lavage, la désinfection, le séchage et le dépoussiérage des vêtements de travail ou de protection.

2. Les genres d'installations hygiéniques et sanitaires et les conditions détaillées requises en cette matière sont fixés par les dispositions édictées en vertu de l'art. 7 et autres prescriptions et en particulier celles édictées en vertu de la législation du bâtiment.

## Chapitre 6

### INSTRUCTION

Art. 27. 1. Les programmes d'enseignement dans les écoles supérieures, secondaires et autres ainsi que dans les écoles d'enseignement professionnel primaires et aux cours professionnels comprennent aussi les questions de la sécurité et de l'hygiène du travail.

2. Les ministres compétents déterminent en accord avec le Conseil Central des Syndicats les genres d'écoles auxquels s'applique la disposition de l'alinéa 1<sup>er</sup> ainsi que les programmes-cadre et les formes d'enseignement en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

Art. 28. 1. Il est interdit de laisser un travailleur exercer un travail lorsqu'il ne connaît pas suffisamment les règles et les prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail pour l'exercer ni ne possède les aptitudes suffisantes à cet effet.

2. Avant d'être admis au travail le travailleur doit être instruit des règles générales et des prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que des règles et prescriptions particulières en ce qui concerne la protection de la santé et la sécurité du travail à observer dans le travail donné.

3. Indépendamment de l'instruction primaire en cette matière l'établissement de travail est tenu d'organiser un enseignement périodique en matière de protection de la santé et de sécurité du travail.

4. Les ministres compétents, agissant de concert avec les directions générales des syndicats intéressés, déterminent les postes de travail auxquels s'appliquent les dispositions des alinéas 1—3, établissent les programmes et les formes de l'enseignement primaire et périodique en matière de sécurité et d'hygiène du travail et fixent la fréquence de l'enseignement périodique.

Art. 29. Les personnes occupant des postes de direction dans un établissement de travail doivent justifier de la connaissance des règles et prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que des prescriptions sur la protection du travail, dans la mesure où cela est indispensable à l'exercice des obligations qui leur incombent.

Art. 30. 1. L'établissement de travail est tenu de faire connaître aux travailleurs le contenu des prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail auxquelles ils doivent se conformer dans le travail qu'ils exécutent.

2. L'établissement de travail doit édicter des instructions et indications détaillées concernant la sécurité et l'hygiène du travail aux différents postes de travail.

## Chapitre 7

### VÊTEMENTS DE PROTECTION, VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET MATÉRIEL DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 31. 1. L'établissement de travail est tenu de fournir gratuitement des vêtements de protection commodes à l'usage, du matériel de protection individuelle et d'autres moyens de protection aux travailleurs employés aux travaux qui les exposent aux lésions corporelles ou aux traumatismes mécaniques, aux brûlures ou aux intoxications, de même qu'aux travailleurs employés dans les basses températures, dans l'humidité, le bruit, etc.

2. Sur la proposition du Conseil Central des Syndicats, concertée avec le président du Comité du Travail et des Salaires, le Conseil des ministres fixera des directives en ce qui concerne les règles d'attribution des vêtements de protection.

3. Le Conseil des ministres fixera aussi, suivant la procédure prévue à l'alinéa 2, les règles d'attribution des vêtements de travail.

## Chapitre 8

### ENREGISTREMENT ET COMPTES RENDUS CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 32. 1. L'établissement de travail doit tenir un registre des accidents du travail et faire des comptes rendus en cette matière.

2. Le président du Conseil des ministres déterminera, par voie d'arrêté, après avis du Conseil Central des Syndicats, les règles et la procédure d'examen des circonstances et des causes des accidents du travail ainsi que le genre, le mode de préparation et la tenue de la documentation relative à ces accidents.

3. Le président de l'Office Central de la Statistique déterminera, de concert avec le Conseil Central des Syndicats, les modalités de l'enregistrement et des comptes rendus concernant les accidents du travail.

Art. 33. 1. L'établissement de travail est tenu d'informer sans délai l'inspecteur du travail, le procureur et l'unité supérieure de chaque accident mortel, grave ou collectif.

2. A l'obligation mentionnée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est tenu, en outre, l'établissement du service de santé donnant des soins au travailleur victime d'un accident du travail.

Art. 34. 1. L'établissement de travail doit tenir un registre des cas de maladies professionnelles énumérées au tableau dont il est question à l'alinéa 4.

2. L'établissement de travail est tenu de communiquer sans délai aux organes de l'inspection sanitaire d'État et à l'inspecteur du travail chaque cas de maladie professionnelle ou de soupçon d'une telle maladie.

3. Sont tenus en outre à déclarer la maladie professionnelle:

1° l'établissement du service de santé où le cas d'une maladie professionnelle a été constaté;

- 2° le médecin qui dans l'exercice de sa profession a constaté ou soupçonné une maladie professionnelle;
- 3° le médecin vétérinaire si dans l'exercice de sa profession il a constaté un cas de contamination d'hommes par une maladie d'animaux;
- 4° le médecin examinant le corps ou effectuant la section, sans égard au fait que le cas donné de maladie professionnelle ait été constaté ou non du vivant de la victime.

4. Le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, agissant de concert avec le président du Comité du Travail et des Salaires ainsi que le Conseil Central des Syndicats, déterminera par voie de règlement le tableau des maladies professionnelles soumises à être déclarées conformément aux alinéas 2 et 3, les organes appelés à constater la maladie professionnelle, la procédure de constatation et de déclaration des maladies professionnelles; il fixera également en accord avec le président de l'Office Général de la Statistique les règles relatives à la documentation, les comptes rendus et la statistique de ces maladies.

Art. 35. L'établissement de travail est tenu d'examiner systématiquement l'évolution des cas d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'autres lésions causées par les conditions du travail à l'établissement et d'appliquer sur la base des résultats de ces examens les mesures préventives appropriées.

## Chapitre 9

### OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Art. 36. L'observation des règles et des prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail constitue l'obligation fondamentale de chaque travailleur. En particulier le travailleur est tenu à:

- 1° exécuter le travail d'une manière conforme aux règles et prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail et de respecter les ordres et les indications édictés à cet égard par ses supérieurs;
- 2° veiller à bon état des machines, des installations, du matériel et de l'outillage ainsi qu'à l'ordre du lieu du travail;
- 3° utiliser les vêtements de protection et de travail et le matériel de protection individuelle conformément à leur destination;
- 4° se soumettre à l'examen médical d'embauchage, aux examens périodiques et de contrôle et à ceux ordonnés par les organes compétents et de se conformer aux recommandations médicales;
- 5° suivre l'enseignement et l'instruction en matière de sécurité et d'hygiène du travail, connaître les prescriptions en vigueur en cette matière et subir les examens de contrôle requis à cet égard;
- 6° informer sans délai ses supérieurs de l'accident du travail ou d'un danger menaçant la santé ou la vie, observe à l'établissement de travail.

Art. 37. 1. Le chef d'établissement de travail est responsable de l'état de sécurité et d'hygiène du travail dans son établissement.

2. Le chef d'établissement est tenu en particulier à:

- 1° organiser le travail à l'établissement de la manière prévenant le risque des conditions favorisant les accidents du travail, les maladies professionnelles et autres lésions causées par les conditions du travail;
- 2° veiller à l'observation à l'établissement des règles et prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail ainsi que des prescriptions sur la protection du travail, à faire supprimer les défauts existant à cet égard et à contrôler l'exécution des ordres de ce genre;
- 3° assurer l'exécution des ordres et des règlements édictés par les organes de surveillance des conditions du travail.

Art. 38. 1. Les dispositions de l'art. 37 sont applicables aux chefs de différentes unités d'organisation de l'établissement, aux personnes dirigeant les groupes spéciaux de travailleurs et aux contremaîtres et chefs de brigades.

2. Les travailleurs dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont tenus en particulier à:

- 1° organiser les postes de travail conformément aux règles et prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- 2° assurer aux travailleurs les moyens de protection individuelle et veiller à leur utilisation conforme à leur destination;

- 3° organiser, préparer et conduire les travaux de manière à les protéger contre les accidents du travail, les maladies professionnelles et les lésions causées par les conditions du travail;
- 4° exercer la surveillance sur l'état de sécurité et d'hygiène des locaux affectés au travail et de l'équipement technique;
- 5° exercer la surveillance sur l'observation par les travailleurs des règles et prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

## Chapitre 10

### SERVICE DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE DU TRAVAIL

Art. 39. 1. Dans les établissements de travail de production et dans ceux de prestation de services, ainsi que dans leurs unités supérieures fonctionne un service de sécurité et d'hygiène du travail.

2. Sur la proposition du Conseil Central des Syndicats, le Conseil des ministres déterminera les conditions d'aptitude ainsi que le champ d'activité des agents du service de sécurité et d'hygiène du travail dans les établissements de travail et dans leurs unités supérieures.

## Chapitre 11

### OBLIGATIONS DES UNITÉS SUPÉRIEURES DES ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAIL

Art. 40. Dans l'exercice de leurs pouvoirs à l'égard des établissements subordonnés de travail, les unités supérieures doivent prendre en considération les objectifs assignés à ces établissements en ce qui concerne les conditions qu'ils doivent assurer de sécurité et d'hygiène du travail. En particulier ces unités sont tenues à:

- 1° fixer les objectifs du plan en partant du principe qu'ils doivent être atteints dans les conditions découlant des règles et prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail et en cas de besoin assurer les moyens indispensables à leur réalisation;
- 2° tenir compte dans les directives concernant le développement des établissements de travail d'une amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène du travail;
- 3° assister les établissements de travail dans la réalisation des objectifs en matière de sécurité et d'hygiène du travail;
- 4° contrôler et apprécier au moins une fois par an l'état de réalisation des objectifs en matière de sécurité et d'hygiène du travail, planifiés par les établissements et donner des directives qui en découlent.

## Chapitre 12

### SURVEILLANCE DE LA RÉALISATION DES OBJECTIFS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE DU TRAVAIL

Art. 41. 1. La surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène du travail est exercée par:

- 1° les syndicats, par leurs instances ainsi que par les inspecteurs du travail et les inspecteurs sociaux du travail;
- 2° les organes administratifs, en vertu des dispositions spéciales.

2. Les organes dont il est question à l'alinéa 1<sup>er</sup>, p. 2, coopèrent avec les instances syndicales, les inspecteurs du travail et les inspecteurs sociaux du travail dans la réalisation des objectifs relevant de la surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène du travail.

Art. 42. 1. Les syndicats coopèrent avec les organes et les agents compétents en prenant des décisions relatives à la sécurité et l'hygiène du travail.

2. Les instances syndicales ont droit d'effectuer des opérations de contrôle et d'apprécier l'état de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les établissements de travail, ainsi que de proposer l'application des mesures préventives convenables.

3. Afin de réaliser les objectifs dont il est question à l'alinéa 2, les instances syndicales ont droit de demander aux établissements de travail et à leurs unités supérieures des données nécessaires et de leur produire des documents concernant la sécurité et l'hygiène du travail.

4. Les instances syndicales ont droit de demander aux organes compétents de poursuivre les personnes coupables de l'inobservation des règles et prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail. L'organe saisi d'une telle demande est tenu d'informer dans un délai d'un mois au plus l'instance syndicale de la suite donnée à cette demande.

5. Les tâches et les attributions des inspecteurs du travail et des inspecteurs sociaux du travail sont réglées par des dispositions spéciales.

Art. 43. Le personnel des établissements de travail a droit de surveiller et de contrôler les conditions de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que le droit de statuer dans les affaires essentielles en cette matière, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur et en particulier par les dispositions sur l'autogestion ouvrière.

Art. 44. 1. Dans les établissements de travail il est procédé périodiquement à des révisions des conditions du travail, effectuées par des agents non professionnels, qui ont pour but :

- 1° d'examiner l'état de sécurité et d'hygiène du travail et l'observation des prescriptions en vigueur en cette matière;
- 2° d'apprécier l'exécution du plan d'amélioration des conditions du travail ainsi que les modalités et l'opportunité des dépenses engagées à cet effet;
- 3° de présenter des propositions en matière d'amélioration des conditions du travail.

2. Le Conseil des ministres et le Conseil Central des Syndicats définissent les règles et la procédure des révisions en question ainsi que le mode d'utilisation des matériaux et de réalisation des conclusions résultant de ces révisions.

Art. 45. 1. L'Inspection sanitaire d'État exerce la surveillance des conditions d'hygiène du travail.

2. L'Inspection sanitaire d'État a notamment pour tâche de prendre des décisions sur les matières suivantes :

- 1° élimination des défauts constatés dans les établissements de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles;
- 2° les examens médicaux préliminaires, périodiques ou de contrôle;
- 3° la mutation à d'autres travaux des travailleurs menacés de maladies professionnelles ou atteints de telles maladies.

3. Au cas où les organes de l'Inspection sanitaire d'État constatent des manquements en ce qui concerne les conditions de l'hygiène du travail ordonnent l'arrêt de l'activité de l'établissement de travail en tout ou en partie, si l'élimination imminente de ces manquements n'est pas possible ou si il est nécessaire, d'arrêter, à cet effet, la marche de l'établissement ou d'une partie de celui-ci.

## Chapitre 13

### DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. Les dispositions des articles 28—30 et 36—38 ne sont pas applicables aux travailleurs employés dans les entreprises minières dans la mesure où il s'agit des matières réglées par les dispositions du décret du 6 mai 1953 portant droit minier (J. des L., de 1961, n° 23, texte 113).

Art. 47. 1. Le Conseil des ministres déterminera, après avis du Conseil Central des Syndicats et par voie d'arrêté, l'étendue et le mode d'application des dispositions de la loi aux personnes exerçant à titre permanent un travail sur une base autre que la relation du travail, et en particulier en vertu des contrats de louage d'industrie ou des contrats de mandat.

2. Le ministre de la Justice déterminera par voie de règlement, de concert avec le président du Comité du Travail et des Salaires, l'étendue de l'application des dispositions de la loi aux personnes se trouvant dans des établissements pénitentiaires ou dans des établissements pour mineurs, qui exercent un travail dans ces établissements ou en dehors de ceux-ci.

3. Le ministre de l'Agriculture, agissant de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, le Conseil Central des Syndicats et le président du Comité du Travail et des Salaires, fixera par voie de règlement le devoir d'application de certaines dispositions de la loi par les coopératives agricoles de production et les cercles agricoles dans l'exécution des travaux par les membres de ces coopératives et cercles.

4. Les ministres de la Défense Nationale et de l'Intérieur détermineront l'étendue et le mode d'application dans les unités, les institutions et établissements militaires des dispositions de la loi à l'égard des soldats du service actif; le ministre de l'Intérieur le fera en ce qui concerne les fonctionnaires de milice et les membres du Corps technique de lutte contre les incendies.

Art. 48. Toutes les fois où la loi mentionne des ministres, il faut entendre aussi par ce terme les chefs d'offices centraux et les directions des organisations coopératives centrales.

Art. 49. 1. Le décret du 10 novembre 1954 transférant aux syndicats les tâches dans le domaine de l'application des lois sur la protection, la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que dans celui de l'exercice de l'inspection du travail (J. des L. de 1954, n° 52, texte 260 et de 1960, n° 20, texte 119), est modifié comme suit:

1° les termes employés dans le décret «inspection technique du travail» et «inspecteur technique du travail» sont remplacés respectivement par les termes «inspection du travail» et «inspecteur du travail»;

2° l'alinéa 3 de l'art. 5 est ainsi conçu:

«3. L'inspecteur du travail est chargé de la surveillance de l'observation par les établissements de travail des prescriptions du droit du travail, et en particulier des dispositions sur le rapport du travail, la sécurité et l'hygiène du travail, le travail des femmes et adolescents, la durée du travail et les congés.»;

3° l'article 10 est ainsi conçu:

«Art. 10. 1. Celui qui, en dirigeant un établissement de travail ou un groupe de travailleurs, n'observe pas les prescriptions ou les règles de la sécurité et de l'hygiène du travail, est passible d'une amende de 100 à 4500 zlotys ou d'une peine d'arrêt jusqu'à trois mois.

2. Est passible de la même peine celui qui:

1° contrairement aux dispositions en vigueur met en marche un établissement nouveau ou transformé ou une partie de celui-ci sans participation de l'inspecteur du travail;

2° contrairement à son devoir n'informe pas dans le délai prévu l'inspecteur du travail, le procureur ou un autre organe compétent de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ou bien ne révèle pas un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou bien encore fournit des informations, des preuves ou des comptes rendus concernant ces accidents et maladies, non conformes à la vérité;

3° n'exécute pas dans le délai prescrit un ordre de l'inspecteur du travail ou une recommandation de l'inspecteur social de travail près l'établissement ou bien prend une décision requérant le consentement ou l'avis de ces organes, sans obtenir le consentement ou l'avis requis;

4° gêne l'activité des organes de l'inspection du travail et en particulier empêche la visitation de l'établissement ou ne fournit pas à cet organe des informations indispensables à l'exercice de sa tâche.

3. Au lieu des pénalités prévues dans les dispositions:

1° sur le contrat de travail,

2° sur la durée du travail,

3° sur les congés,

4° sur le travail des femmes,

5° sur l'apprentissage, la préparation à un travail déterminé et les conditions d'emploi des adolescents dans les établissements de travail ainsi que sur le stage préliminaire du travail,

6° sur l'inspection sociale du travail,

7° sur la création des conseils d'établissement — sont appliquées les peines définies à l'ai. 1<sup>er</sup>»;

4° il est ajouté après l'art. 10 les articles 10a, 10b, 10c, 10d et 10e ainsi conçus:

«Art. 10a. 1. Dans les affaires portant sur les infractions dont il est question à l'art. 10 du présent décret et à l'art. 59 de la loi sur les infractions, statuent les inspecteurs du travail, les corps statuants près les commissions syndicales de voïvodie, appelés par la suite «corps statuants» et le collège de recours près le Conseil central des Syndicats, appelé par la suite «collège de recours».

2. L'inspecteur du travail prononce la peine d'amende jusqu'à 1500 zlotys.

3. L'inculpé, son défenseur ou le procureur ont droit de former un recours

contre la décision de l'inspecteur du travail, dans un délai de 14 jours depuis la publication ou la notification de la décision. Le collège de recours maintient la décision attaquée en vigueur ou bien l'abolit et en rend une autre.

Art. 10b. 1. L'inspecteur du travail demande au corps statuant d'examiner l'affaire, s'il trouve que la nocivité sociale du fait, le degré de la faute ou autres circonstances graves exigent l'administration d'une peine plus grave que celle prévue à l'art. 10a, alinéa 2.

2. Le corps statuant envoie l'affaire au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'infraction a été commise, si les circonstances définies à l'alinéa 1<sup>er</sup> exigent l'administration d'une peine d'arrêt.

3. La demande du corps statuant transférant l'affaire au tribunal d'arrondissement supplée dans la procédure judiciaire à l'acte d'accusation.

4. À la procédure devant le tribunal d'arrondissement sont appliquées les dispositions du code de procédure pénale, à observer dans la procédure devant un tribunal de première instance, avec les amendements prévus aux art. 505, 506 § 1 et 507 du code de procédure pénale. Le jugement possède la force de la chose jugée.

5. L'inspecteur du travail peut soutenir l'accusation à côté ou à la place du procureur.

6. L'inculpé, son défenseur, le procureur ou l'inspecteur du travail ont droit de former un recours devant le collège de recours, contre la décision du corps statuant examinant l'affaire transférée suivant le mode prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup>, dans un délai de 14 jours depuis la publication ou la notification de la décision.

7. Le collège de recours rend une décision par laquelle soit il maintient en vigueur la décision attaquée, soit l'abolit et renvoie l'affaire pour un nouvel examen, soit encore rend une nouvelle décision si la procédure de la preuve n'exige pas à être complétée.

8. La décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours formé dans le délai prescrit ainsi que la décision rendue à la suite du recours possèdent la force de la chose jugée.

Art. 10c. 1. Le Conseil Central des Syndicats exerce la surveillance, en ce qui concerne la fonction de statuer, de l'activité des corps statuants et du collège de recours. Dans le cadre de cette surveillance, le Conseil Central des Syndicats peut en particulier abolir les décisions passées en force des choses jugées, rendues par ces corps ou ce collège, si elles sont dénuées de fondement légal ou manifestement injustes.

2. En abolissant une telle décision le Conseil Central des Syndicats fait éteindre la procédure ou bien adoucit la peine prononcée, si les matériaux réunis justifient une telle décision, ou bien renvoie l'affaire pour l'examen en une autre formation au corps ayant rendu cette décision.

3. Les attributions mentionnées aux alinéa 1 et 2 appartiennent à l'inspecteur général du travail en ce qui concerne les décisions rendues par les inspecteurs du travail; la décision abolie de l'inspecteur du travail est envoyée pour examen au corps statuant territorialement compétent.

4. La décision, passée en force de chose jugée, de l'inspecteur du travail, du corps statuant ou du collège de recours peut être attaquée par le procureur pour violation de la loi, devant les organes définis aux alinéas 1 et 3.

5. L'abolition de la décision passée en force de chose jugée, prononcée au détriment de l'acquitté ou du condamné, ne peut intervenir après que trois mois se sont écoulés depuis que cette décision a acquis la force de la chose jugée.

6. Les directives relatives aux règles à suivre par les inspecteurs du travail et par les corps statuants en matière d'infractions aux prescriptions du droit du travail sont rendues par le Conseil Central des Syndicats, de concert avec le Président du Comité du Travail et des Salaires, le ministre de l'Intérieur et le Procureur général de la République populaire de Pologne.

7. À l'exécution de la peine d'amende sont applicables les dispositions déterminant les principes et le mode de retenue sur la rémunération des sommes représentatives de l'amende; si le condamné n'est pas lié par un rapport de travail, on applique les dispositions sur l'exécution administrative des prestations en argent. Les revenus provenant des peines constituent les recettes du présidium du conseil populaire d'arrondissement (conseil municipal dans la ville séparée de voïvodie) compétent à raison du domicile du condamné. Le présidium du conseil populaire d'arrondissement (conseil municipal dans la ville constituée en arrondissement ou de quartier dans la ville séparée de voïvodie) est le créancier de ces sommes au sens des dispositions précédentes.

Art. 10d. 1. Dans la procédure devant les corps statuants on applique les dispositions sur la jurisprudence de répression administrative.

2. Le Conseil des ministres et le Conseil Central des Syndicats détermineront la composition et le mode de désignation des corps -statuants et du collège de recours, la composition du groupe statuant au sein de ces corps, les modalités détaillées de la procédure devant les corps et les inspecteurs du travail, ainsi que les modalités détaillées de la procédure de recours de même que les règles et les modalités d'exercice de la surveillance dont il est question à l'art 10c, alinéa 1 et 3.

Art. 10e. Les dispositions des art. 10, 10a, 10b, 10c et 10d ne sont pas applicables aux infractions dont il est question à l'art. 137, alinéa 1 du décret du 6 mai 1953 portant droit minier (J. des L. n° 23, 1961, texte 113);  
5° l'article 3, l'art. 7, alinéa 1, 2 et 4 et l'art. 8 sont abrogés.

2. Le président du Conseil des ministres fera publier au «Journal des Lois» le texte unique du décret du 10 novembre 1954 sur le transfert aux syndicats des tâches dans le domaine de l'application des lois sur la protection, la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que dans celui de l'exercice de l'inspection du travail (J. des L. n° 52, texte 260), compte tenu des modifications découlant des dispositions publiées avant la publication du texte unique, les articles, les alinéas et les points recevant les numéros continus.

Art. 50. Dans l'art. 6, alinéa 1 de la loi du 4 février 1950 sur l'Inspection sociale du Travail (J. des L. n° 20, 1955, texte 134) les mots «pour un an» sont remplacés par les mots «pour une période égale à la durée du mandat des conseils d'établissement».

Art. 51. 1. Cessent d'être en vigueur:

- 1° le règlement du Président de la République du 22 août 1927 sur la prévention des maladies professionnelles et sur la lutte contre celles-ci (J. des L. n° 78, texte 676 avec amendements postérieurs);
- 2° le règlement du Président de la République du 16 mars 1928 sur la sécurité et l'hygiène du travail (J. des L. n° 35, texte 325 avec amendements postérieurs);
- 3° l'art. 7, alinéa 1 du règlement du Président de la République du 16 mars 1928 sur le contrat de travail des ouvriers (J. des L. n° 35, texte 324 avec amendements postérieurs);
- 4° l'art. 461, § 1<sup>er</sup> du *Code des obligations*;
- 5° la loi du 18 juillet 1950 sur la manière d'assurer la sécurité et l'hygiène du travail dans la construction et le service des machines et installations techniques (J. des L. n° 36, texte 330);
- 6° l'art. 47, alinéa 2 de la loi du 31 janvier 1964 portant droit du bâtiment (J. des L. n° 7, texte 46).

2. Tant que ne seront pas édictées les prescriptions d'application et celles prévues par la présente loi, les prescriptions existantes restent en vigueur, avec modifications résultant de la présente loi.

Art. 52. La loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1965.